

VD_OMNI PS.2023.0023 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0023

FR: VD_OMNI PS.2023.0023 du 20 novembre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0023 del 20 novembre 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Recours déposé contre une décision du CSR niant à un ressortissant libanais le droit au RI à compter du 1er novembre 2021, au motif que tant que l'intéressé était au bénéfice d'un titre de séjour (permis B) avec la mention "sans activité lucrative" il n'avait pas droit au RI. Or, aussi bien le CSR, puis la DGCS, se sont mépris sur le type d'autorisation délivrée au recourant, le TAF ayant en effet accordé à ce dernier une autorisation de séjour en raison de son rapport de dépendance particulier envers sa soeur (art. 8 par. 1 CEDH), soit à titre de regroupement familial, et non à titre de "rentier sans activité lucrative". L'exigence de domicile fixée à l'art. 4 al. 1 LASV étant remplie, le recourant entre donc dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire et le droit au RI peut lui être reconnu dès le 1er novembre 2021. Recours admis et décision réformée.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte de plus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sur le plan formel, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir constaté les faits pertinents de manière erronée. a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif et de droit administratif. C'est l'autorité qui dirige la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Dans ce cadre, l'administré peut faire valoir son droit d'être entendu qui, selon l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit de faire administrer des preuves, notamment d'obtenir une expertise. Ce droit suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. S'expose au reproche de l'établissement arbitraire des faits l'autorité qui s'appuie sur une expertise incomplète (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 130 I 337 consid. 5.4.2, et les références citées), voire qui ne met pas en œuvre une expertise lorsque celle-ci est nécessaire. La garantie

constitutionnelle n'empêche pas l'autorité ou le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 49 consid. 3a). b) En l'espèce, la décision attaquée nie au recourant l'octroi du RI avant le 18 octobre 2022, au motif qu'il était jusque-là détenteur d'un permis B portant la mention ■sans activité lucrative■. A la lecture de la décision attaquée, on comprend que l'autorité intimée a considéré qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au SPOP afin de définir la nature du permis de séjour délivré au recourant; elle se contente d'expliquer quel est le régime juridique applicable en matière d'aide sociale aux personnes ressortissantes d'un Etat tiers titulaires d'un permis B ■sans activité lucrative■. Or, aussi bien le CSR que l'autorité intimée se méprennent sur le type d'autorisation accordée au recourant. En effet, celui-ci s'est vu délivrer par le TAF (cf. arrêt précité) une autorisation de séjour à titre de regroupement familial, en raison d'un lien de dépendance particulier envers sa sœur au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et non à titre de ■rentier sans activité lucrative■. Il y a lieu de relever que pour le cas où des faits importants auraient été constatés de manière inexacte, comme dans le cas d'espèce, le Tribunal conserve néanmoins la faculté de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée. En l'occurrence, il tiendra dès lors compte, dans son raisonnement sur les situations donnant droit à l'octroi du RI, de tous les éléments mis en avant par le recourant. Aussi, par économie de procédure, il ne s'impose pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée.

E. 3

Sur le fond, le recourant demande que le droit aux prestations du RI lui soit reconnu dès le 1^{er} novembre 2021. a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (CDAP, arrêt PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2a). b) Le RI comprend une prestation financière, à laquelle peuvent, cas échéant, également s'ajouter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). aa) La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art.

34 LASV). La prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). Elle est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (art. 31 al. 1 RLASV); elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (al. 2). bb) Seules peuvent bénéficier des prestations prévues par la LASV les personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art.

E. 4

En l'espèce, le recourant fonde ses conclusions tendant au versement du RI à compter du 1^{er} novembre 2021 sur le fait qu'il a obtenu une autorisation de séjour (permis B) par regroupement familial découlant de l'art.

E. 8

par. 1 CEDH et que c'est à tort que le CSR, puis la DGCS, ont appliqué les directives précitées plutôt que les dispositions légales, et en particulier l'art. 4 LASV. L'autorité intimée invoque avoir confirmé la décision du CSR refusant le droit au RI au recourant avant le 18 octobre 2022, au motif que tant que ce dernier était au bénéfice d'un titre de séjour (permis B) avec la mention ■sans activité lucrative■, il n'avait pas droit au RI. Comme indiqué au considérant 2b supra, le CSR et l'autorité intimée se sont mépris sur le type d'autorisation délivrée au recourant. En effet, le TAF lui a octroyé, par arrêt du 21 août 2017 précité, une autorisation de séjour (permis B) en raison de son rapport de dépendance particulier envers sa sœur, sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH, soit à titre de regroupement familial et non à titre de ■rentier sans activité lucrative■. Le Tribunal s'étonne par ailleurs que ni le CSR ni l'autorité intimée n'aient songé à interpellier le SPOP pour s'assurer de la nature du titre de séjour du recourant. Pour rappel, ce dernier souffre d'un handicap mental et est sous curatelle de portée générale; il paraît dès lors très peu probable, voire impossible, qu'il puisse exercer une activité lucrative telle que libellée par le SPOP sur son titre de séjour suite au changement de statut effectué en date du 18 octobre 2022. Le recourant étant dès lors valablement domicilié en Suisse, chez sa sœur et curatrice, depuis le 21 août 2017, son séjour est par conséquent légal, de sorte que l'exigence de domicile fixée à l'art. 4 al. 1 LASV pour pouvoir bénéficier de prestations sociales est remplie. Partant, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant entre dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire, laquelle est versée au plus tôt le mois au cours duquel la demande a été déposée (art. 31 al. 1 RLASV). La sœur du recourant ayant sollicité l'octroi du RI pour ce dernier en date du 26 octobre 2021, il y a dès lors lieu de considérer que le droit au RI peut lui être reconnu dès le 1^{er} novembre 2021. Par surabondance, on relèvera que selon les normes RI, la situation du recourant donne également droit à l'octroi du RI; le point 1.1.3.3 précise les cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'un permis B, notamment: ■ Au ressortissant admis à titre de regroupement familial quelle que soit la situation ■. En définitive, c'est à tort que l'autorité intimée a confirmé la décision du CSR refusant le droit au RI au recourant avant le 18 octobre 2022.

5. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée conformément aux considérants qui précèdent. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire

professionnel, a droit par ailleurs à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.